60584 2.8.1
02.08.1

Canton de Vaud

COMMUNE DE GRANDSON

Plan partiel d'affectation

au lieu-dit

" ES FROIDEVILLE "

echelle 1:1000

Approuvé par la Municipalité de GRANDSON dans sa séance du 26 août 1987

Le Syndic — Le Secrétaire

Soumis a l'enquête publique du 25 septembre au 26 octobre 1987

Le Syndic — Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Communal de GRANDSON dans sa seance du 3 décembre 1987

Le Président — Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 27 JAN. 1988

L'atteste — Le Chancelier

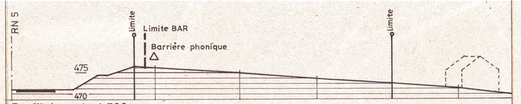

Profil A ech. 1:500

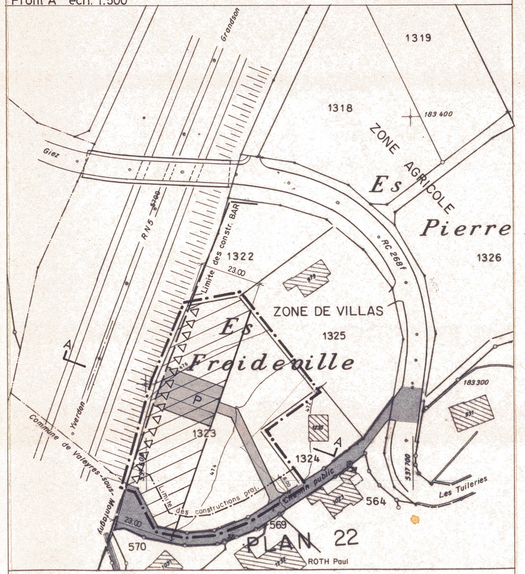

Limites DP et surfaces provisoires

F. PILLOUD & A. RUDAZ, ingénieurs géomètres officiels — mise à jour au 12 janvier 1987

Coordonnées 537'630/183'300 Altitude : 475 m.

PROPRIETAIRES

Parcelle 1323 surf. 3972 m2 (surf. totale du plan partiel d'affectation)
ROTH Paul et Société anonyme Paul ROTH SA. prop. commune, Sté. simple

PROPRIETAIRES VOISINS

Parcelle	1322	surf. 1114 m2	RIESENMEY Jean
"	1324	surf. 733 m2	KALTENRIEDER André
"	1325	surf. 2696 m2	VAN DEN AKKER Franciscus

Pour les 4 parcelles : mention AF N° 95'654 du 29.03.73

LEGENDE

- Limites des parcelles
- Périmètre du plan partiel d'affectation
- Limite des constructions BAR
- △△△△ Barrière phonique selon étude BAR du 21.02.86
- Secteur artisanal surf. 2000 m2
- Secteur habitation surf. 1972 m2
- P Accès et parking (indicatif)
- Voie d'accès (Chemin public)

ATELIER 75 architecture SA. - 1400 Yverdon-les-Bains. 19.08.87

R E G L E M E N T

Les dispositions régissant le présent plan sont contenues dans le règlement spécifique ci-après :

Objet du plan

1. Le présent plan a pour but de permettre la réalisation de constructions dans les secteurs suivants :

1.1 Secteur artisanal

Ce secteur est destiné à l'artisanat, au commerce et à la petite industrie non gênants pour le voisinage. L'habitation est admise dans ces bâtiments artisanaux.

1.2 Secteur habitation

Ce secteur est destiné à l'habitation dans des maisons familiales comportant au plus un appartement par étage.

Le commmerce et l'artisanat non gênants pour le voisinage sont autorisés à condition de s'exercer dans la maison elle-même.

Ordre

2. L'ordre non contigu est obligatoire.

Distances

3. La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine, ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres au moins. La distance minimum entre bâtiments sis sur la même propriété est de 10 mètres.

Surface bâtie

4. Pour chaque parcelle, le coefficient d'occupation du sol est de 0,25 au maximum.

Surface des constructions

5. Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface de 60 m2 au moins.

Hauteur des constructions

6. Dans le secteur artisanal, le nombre de niveaux destinés au travail et à l'habitation est limité à trois, dont un dans les combles. La hauteur à la corniche se mesure à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction et ne doit pas excéder 7.50 mètres.

Dans le secteur habitation, l'article 36 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.

Toiture

7. L'article 37 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.

Garages et places de stationnement

8. La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. L'implantation des garages doit respecter la limite des constructions.

Aménagements extérieurs

9. Le dossier d'enquête doit comprendre un plan des aménagements extérieurs, indiquant les équipements, les accès, les places de stationnement, le remplacement et l'implantation d'arbres.

Protection de l'environnement

10. Le constructeur est tenu de prendre toutes mesures d'isolation phonique contre les nuisances causées par le trafic routier environnant (étude BAR du 21.02.86).

Dispositions

11. Les règlements particuliers des services communaux sont réservés (égouts, fourniture de l'eau, gaz, etc.).

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RACT) et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement. Sont en outre réservées les dispositions des droits cantonaux et fédéraux en la matière.